



# LA VALIDATION DES ACQUIS



## La démarche VAE à l'UPVD

### SFCA



# Les différents dispositifs

## Schéma des procédures VAE, VES, VAPP

- Validation des acquis de l'expérience (VAE)



- Validation des études supérieures (VES)



\*\*\*\*\*

- Validation des acquis professionnels et/ou personnels (VAPP)





VALIDATION DES ACQUIS (VAPP 85 / VAE)

<p><b>LES TEXTES</b></p> <p>Plusieurs textes organisent la Validation des Acquis dans l'enseignement supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Décret du 23 août 1985</li> <li>La loi du 17 janvier 2002 et son décret d'application du 24 avril 2002</li> </ul> <p>Chacun de ces textes apporte sa contribution à une démarche qui vise à reconnaître la valeur formative de l'expérience professionnelle et sociale des individus ; Cette demande leur permet d'accéder à un cursus de l'enseignement supérieur et/ou de se voir décerner certains modules ou unités, voire le diplôme dans sa totalité</p>	<p><b>VALIDATION POUR L'ACCES (VAPP85)</b></p> <p>Décret du 23 août 1985</p> <p>Le Décret vise à permettre l'accès aux différents niveaux post-baccalauréat en prenant appui sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'expérience professionnelle.</li> <li>Les formations suivies par le candidat, quel qu'en ait été le dispensateur.</li> <li>Les « connaissances et aptitudes acquises hors de tout système de formation ».</li> </ul> <p>Il s'agit de porter une appréciation globale à partir de l'analyse du cursus de formation et de l'itinéraire personnel et professionnel du candidat, sur les « connaissances, les méthodes et le savoir-faire acquis en fonction de la formation souhaitée ».</p> <p>Il peut y avoir dispense de certains enseignements et/ou prescription de remise à niveau.</p> <p>- Pour les non bacheliers : il faut avoir interrompu sa formation initiale depuis au moins 2 ans et être âgé de 20 ans au moins ; à l'exception des sportifs de haut niveau.</p> <p>- Pour les personnes en échec dans une formation donnée : délai de 3 ans avant de pouvoir demander un accès au niveau supérieur.</p>	<p><b>VALIDATION DIPLOMANTE (VAE)</b></p> <p>Loi de Modernisation sociale 2001/2002 Décret du 24 avril 2002</p> <p>La Loi de Modernisation Sociale permet la délivrance de la totalité d'un titre ou d'un diplôme.</p> <p>Sont concernés tous les diplômes délivrés par l'Etat ou au nom de l'Etat ainsi que ceux inscrits au Répertoire National de la Certification Professionnelle.</p> <p>En matière de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) : toute expérience sociale, individuelle ou professionnelle peut être validée si elle est en lien avec un diplôme existant.</p> <p>Il s'agit de mettre en adéquation un parcours singulier et un « référentiel » de diplôme.</p>
<p><b>CONDITIONS REQUISES</b></p>	<p>Le décret permet au candidat de déposer autant de dossiers qu'il le souhaite, la liste des pièces à fournir ainsi que la date de dépôt sont définies par chaque établissement.</p> <p>La décision de validation est prise par le Président de l'Université sur proposition d'une Commission Pédagogique.</p> <p>Elles peuvent comprendre des professionnels, leur participation est obligatoire quand ils assurent plus de 30 % des enseignements.</p> <p>L'avis favorable de la commission permet au candidat de postuler à la formation et de suivre la procédure de sélection au même titre que les candidats ayant le diplôme requis.</p>	<p>Le demandeur doit pouvoir justifier de 1 année d'expérience, continues ou non.</p>
<p><b>DOSSIER A CONSTITUER</b></p>	<p>Un dossier est à constituer mais ses formes sont variables selon les organismes.</p> <p>La demande de validation est à faire auprès du service concerné.</p> <p>Le candidat à la VAE doit s'inscrire à l'université.</p>	<p>Le jury de validation (différent du jury de diplôme) évalue les acquis du candidat et décide de l'attribution de tout ou partie du diplôme. En cas de validation partielle, le jury de validation prescrit des compléments à effectuer avec ou sans retour dans un dispositif d'éducation formelle.</p>

## Qu'est-ce que la VAE ?

- La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (articles 133 à 146) crée le droit à la validation des acquis de l'expérience  
⇒ accès sur la base d'une expérience professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole d'au moins un an, à tout ou partie d'un diplôme ou, plus généralement d'une certification professionnelle.
- La VAE constitue donc une quatrième voie d'accès à la certification au même titre que la voie scolaire, l'apprentissage ou la formation continue des adultes.
- Pour l'Education nationale, elle concerne tous les diplômes à finalité professionnelle classés aux niveaux V jusque I de la nomenclature des niveaux de formation.
- Les salariés sont dotés d'un droit au congé pour validation d'acquis de 24h maximum et les dépenses de VAE sont rendues éligibles au titre de la formation continue des entreprises, sous réserve que la certification visée soit inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Des modalités pour certains salariés comme ceux en CDD sont également prévues.
- Référent VAE UPVD : Jonathan Cortadellas - vae@univ-perp.fr (+ Espaces Conseil VAE Occitanie).

# La démarche VAE

- **Conditions requises :**

Justifier d'au moins une année d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, continues ou discontinues, en rapport direct avec le diplôme postulé.

- **Activités prises en compte sur une durée d'au moins un an :**

Activités exercées de manière continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, en France ou à l'étranger (durée totale calculée par cumul). Sont comptabilisés dans cette année les différents types de contrats de travail, à l'exception de ceux conclus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre de l'enseignement professionnel.

- **Comment justifier de son activité ?**

Le candidat à la VAE doit présenter les pièces attestant de la réalité de l'activité exercée, sa durée et son lien avec la certification visée.

- Activités salariées : bulletins de salaires, attestations d'employeur, certificats de travail ;
- Activités non salariées : déclaration fiscale, déclaration d'existence URSSAF, extrait du Kbis (activités commerciales) ou extrait D1 (activités artisanales) ;
- Activités bénévoles: attestations d'activité signées par deux personnes de l'association ou du syndicat, ayant pouvoir ou délégation de signature ;
- Activité volontaire : attestation de l'organisme employeur, contrat de volontariat associatif.
- En outre, des documents tels que les attestations de formation et les diplômes obtenus antérieurement doivent être fournis par le candidat.

# La composition du jury de VAE

«[...] Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat. Les membres des jurys de validation sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.» (Décret 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L.613-3 et de l'article L.613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur - Article 5).

## Les membres pouvant entrer dans la composition d'un jury de validation :

- les **enseignants-chercheurs** de la formation visée par la VAE : le responsable de la formation, des enseignants intervenant dans la formation.
- des enseignants-chercheurs d'une autre formation.
- un ou des **professionnels** du secteur concerné par le diplôme,
- toute autre personne compétente pour apprécier la nature des acquis.

## A l'Université de Perpignan, un jury est composé pour l'établissement. Il est constitué :

- d'un **noyau permanent** : un **président de jury**, enseignant-chercheur, assisté de trois **enseignants-chercheurs**,
- de membres variables selon le type de diplôme sollicité venant compléter le noyau permanent : le **responsable du diplôme visé** et un à deux **enseignants** intervenant dans ce diplôme, de un à deux **professionnels** et, le cas échéant, de l'accompagnateur individuel du candidat.

## Le rôle du jury de VAE

- Le jury, après avoir étudié le dossier et procédé à l'audition du candidat, se prononce sur **l'étendue de la validation**. Il détermine si les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat correspondent aux attendus de la formation.
- Les membres permanents (le président et/ou vice-président de jury), garants de l'esprit de la VAE et du bon déroulement du jury, apportent leur **expertise sur la procédure et leur expérience des jurys de validation**.
- Les enseignants-chercheurs, experts du diplôme, apportent leur **connaissance du contenu et des objectifs pédagogiques**. Ils sont garants des **modalités d'acquisition des connaissances, des compétences délivrées par le diplôme, des savoirs et savoir-faire acquis** par les étudiants de formation initiale.
- Les professionnels apportent leur **sensibilité du monde du travail et leur connaissance concrète des situations professionnelles ainsi que leurs connaissances liées aux métiers** : savoir-faire technique, milieu de travail, environnement... Ils seront en capacité **d'apprécier le « professionnalisme »** du candidat.

# Déroulement du jury de VAE

Avant l'entretien avec le candidat, chaque membre du jury a pris connaissance du dossier duquel a été réalisé un rapport par deux membres du jury permanent. Le jury se déroule en trois temps.

## 1. La concertation des membres du jury avant le passage du candidat :

Rappel de l'esprit de la loi et restitution de la demande du candidat.

Les membres du jury prennent un temps pour discuter sur le dossier du candidat et échangent leurs impressions sur son contenu.

## 2. L'entretien avec le candidat :

Présentation des membres qui composent ce jury et explication du déroulement de l'entretien en deux temps :

- la présentation orale du candidat.
- l'échange avec le jury ou les membres du jury.

Exposé du candidat de sa demande de VAE pendant 10 à 20 minutes.

Questionnement des membres du jury sur la base du dossier VAE et de l'exposé oral, pendant 15 à 30 minutes.

## 3. La délibération :

Suite à l'entretien avec le candidat, le jury délibère à partir des éléments présentés dans le dossier et issus de l'entretien. Ils vont permettre la confrontation et l'échange de points de vue entre les membres du jury.

L'évaluation ne peut pas être une évaluation académique au « sens strict. »

Il s'agit en réalité de décider si le candidat possède un niveau de connaissances et de compétences comparable à celui d'un étudiant qui viendrait d'obtenir son diplôme. Il ne sera jamais possible de superposer exactement les deux profils dans la mesure où les acquis se sont élaborés à partir de démarches très différentes.

# Les principes d'une prise de décision

- Trois décisions sont possibles : Prise en compte du parcours du candidat dans sa globalité.
- Principe de respect et d'écoute des autres membres du jury.
- Engagement solidaire concernant la décision prise par le jury.

Le jury statue sur l'étendue de la validation accordée et élabore l'argumentation de sa décision.

- **la validation totale** : l'expérience du candidat est en adéquation avec les exigences du diplôme. Il obtient alors l'intégralité du diplôme visé et une mention peut être décernée le cas échéant. Ce diplôme ne comporte aucune mention relative à la VAE, il a exactement la même valeur qu'un diplôme obtenu par d'autres voies de certification.
- **la validation partielle** : le jury reconnaît que le candidat possède une partie des connaissances et compétences attendues et attribue par conséquent une partie du diplôme ; **il émet des préconisations** en vue de l'obtention du diplôme.
- **le refus de validation** : le jury estime que le niveau de compétences et de connaissances du candidat n'est pas en adéquation avec le niveau attendu. Il oppose donc un refus à la demande, aucune validation n'est accordée (très exceptionnel à ce stade).

Le jury rédige le procès-verbal après délibération. La notification du résultat est signée par le président de l'université ou son représentant puis adressée par écrit au candidat.

**Le jury est souverain et sa décision est irrévocable.**

**Le candidat souhaitant des précisions sur les préconisations en cas de validation partielle devra contacter le Service de Formation Continue et Alternance.**

## Pour l'université : un nouveau regard

- Reconnaître la diversité des lieux d'apprentissage et des savoirs produits dans un monde non académique,
- Définir de nouvelles stratégies pédagogiques,
- Développer des moyens d'évaluation nouveaux,
- Clarifier les liens entre les savoirs et les débouchés professionnels liés aux diplômes en termes de : savoirs et connaissances / savoir-faire et compétences / domaines d'application et de réalisation,
- Développer des méthodes d'accompagnement et de validation spécifiques,
- Améliorer l'offre destinée aux adultes en reprise d'études,
- Définir les blocs de compétences.